

13 décembre 2004

CP 04/12-08

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES SERVICES MEDICAUX DU  
TRAVAIL INTERENTREPRISES DE TARN-ET-GARONNE**

Le Département et les Services Médicaux du Travail ont signé, le 23 septembre 1991, une convention aux termes de laquelle étaient définies les modalités relatives à la surveillance médicale des agents départementaux.

Cette convention a été modifiée par l'avenant n° 8 à compter du 1er janvier 2003, et un réajustement des tarifs est intervenu, correspondant à la prise en charge de 200 personnes pour un coût de 12 773,28 euros T.T.C.

Au titre de l'année 2004, les prestations servies par les Services Médicaux du Travail sont basées sur 30 vacations de 4 heures chacune et correspondent à la prise en charge de 200 agents pour un coût de 13 160,78 euros qui sera imputé à l'article 64751, sous-fonction 0201, sachant qu'un acompte de 6 500 euros a d'ores et déjà été versé au 1<sup>er</sup> juillet 2004, en application de la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2003.

De la même manière, je vous propose pour l'année 2005, la prise en charge des six premiers mois, soit environ 15 vacations de 4 heures pour un coût estimatif de 6 500 euros correspondant à un acompte de 50% de la facture annuelle 2005.

Cette somme sera réglée au 1<sup>er</sup> juillet 2005 à l'article 64751, sous-fonction 0201.

La formation professionnelle de secouriste et le stage de recyclage «sauveteur secouriste du travail» sont facturés en sus respectivement au prix unitaire de 171,00 euros et 68,00 euros par agent. Il en est de même pour les travaux d'analyses particulières qui sont payés directement aux laboratoires d'analyses.

Je vous serais obligé de bien vouloir approuver les nouveaux tarifs pour l'année 2004 et m'autoriser à signer l'avenant n° 9 modifiant la convention en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

13 décembre 2004

CP 04/12-14

## **DEGRADATIONS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE CAUSEES PAR DES TIERS**

---

Les dégradations de la voirie départementale causées par des tiers donnent lieu à versement d'une indemnisation compensatrice soit par les personnes impliquées, soit par leur compagnie d'assurance.

M. le Payeur départemental souhaite que, conformément aux règles de la comptabilité publique, la Commission Permanente délibère afin d'accepter le montant de ces indemnités et de décider de leur emploi ou de la non reconstruction du bien détruit.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, un tableau récapitulatif de ces diverses dégradations entraînant l'émission de titres de recette pour un montant total en section de fonctionnement de 64 754.62 €

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer afin de vous prononcer sur l'acceptation des indemnités ci-dessus énumérées et de leur emploi.

Adopté à l'unanimité.

**DEGRADATIONS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE  
CAUSEES PAR DES TIERS**

**EXERCICES 2003 et 2004**  
ARTICLE 778 S/FONCTION 621

SINISTRE	DOMMAGE	MONTANT INDEMNITE	ASSURANCE DU CONTREVENANT	MONTANT et N° MANDAT	TRAVAUX DE RECONSTRUCTION
Accident du 16/01/03	RD958 CASTELSARRASIN Destruction de la corniche, du garde-corps et des glissières du pont du canal	63 210,76 €	AXA France ASSURANCES Avenue du Haut Lévêque 33608 PESSAC	61 559,06 € 03 : 1815, 1816,1817, 7804, 15280, 16837, 17261 17958, 17959. 04 : 4607, 9835, 1491. Etat des interventions par les agents de la subdivision de Montauban-Ouest : 1 651.70 €	Travaux effectués
Accident du 06/01/04	RD45 LES BARTHES Répandage d'huile et de gas-oil sur la chaussée	456,10 €	GENERALI France ASSURANCES GENERALI SUD AVEYRON L. CARRIERE ET C.RUL BP 407 - 31 Bd de l'Ayrolle 12104 MILLAU CEDEX	580,00 € 2928/04	Travaux effectués
Accident du 22/07/04	RD55ter SAINT-SARDOS Dégradation de bien public - détérioration de la chaussée	893,90 €	MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES Bois du Fief Clairet 86066 POITIERS CEDEX 9	893,90 € 14916/04	Travaux effectués
Accident du 12/01/04	RD7 St-PAUL D'ESPIS Dégradation de panneau de signalisation de position	193,86 €	AXA France IARD ASSURANCES 26 rue Drouot 75009 PARIS	193,86 € 6845/04	Travaux effectués
MONTANT DE L'INDEMNITE.....		64 754,62 €			